

Supermarchés : une surface minimale de vente de produits sans emballage d'ici 2030



© 2025 Les Echos Publishing

La loi, dite loi « climat », du 22 août 2021 a notamment pour objectif de réduire les emballages et de favoriser la vente en vrac.

À ce titre, elle a prévu qu'à partir du 1^{er} janvier 2030, les commerces de vente au détail d'une surface d'au moins 400 m², et dont la vente de produits de grande consommation représente plus de 5 % de leur chiffre d'affaires, devront consacrer au moins 20 % de leur surface de vente de produits de grande consommation à la vente de produits présentés sans emballage primaire (emballage conçu de manière à constituer, au point de vente, un article destiné à l'utilisateur final ou au consommateur), y compris la vente en vrac.

Sachant que cette obligation peut également être remplie lorsque le commerçant respecte un certain objectif exprimé en proportion du chiffre d'affaires ou en nombre de références vendues.

Précision : on entend par produits de grande consommation les produits non durables à forte fréquence et récurrence de consommation tels que notamment les produits alimentaires, les boissons alcoolisées et non alcoolisées, les produits de lavage et d'entretien, les articles d'hygiène corporelle, les

produits de beauté, les aliments pour animaux d'agrément, le papier hygiénique ou encore les mouchoirs en papier.

Un décret devait préciser les modalités de mise en œuvre de cette obligation. C'est désormais chose faite.

La surface de vente

Ainsi, la surface de vente de produits de grande consommation prise en compte pour la réalisation de l'objectif de 20 % est constituée de l'emprise au sol des meubles fixes servant à la présentation à la vente des produits de grande consommation, à laquelle il faut déduire :

- la surface de vente des produits, dont la vente en vrac est interdite ;
- et 75 % de la surface de vente dédiée aux boissons alcoolisées, aux produits cosmétiques, à certains détergents, aux produits d'hygiène à usage unique (couches pour bébé, serviettes hygiéniques périodiques, papier hygiénique, serviettes et mouchoirs en papier...) et aux autres produits de grande consommation vendus dans un emballage primaire réemployable ou dans des dispositifs de recharge.

Le chiffre d'affaires

Le commerçant peut également atteindre l'objectif de vente de produits de grande consommation présentés sans emballage primaire, y compris la vente en vrac, imposé par la loi lorsque la vente de ces produits représente au moins 20 % de son chiffre d'affaires annuel hors taxes.

Pour le calcul de ce chiffre d'affaires, les mêmes déductions sont faites que pour le calcul de la surface de vente.

Le nombre de références vendues

Enfin, l'objectif peut également être atteint lorsque le commerçant réalise au moins 20 % de ses ventes en termes de références produits avec des produits de grande consommation présentés sans emballage primaire.

Là encore, les mêmes déductions sont appliquées.

[Décret n° 2025-1102 du 19 novembre 2025, JO du 21](#)

© 2025 Les Echos Publishing